

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-015

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-01-30-00005 - ART mesures urgence 35 rue Porte alès NIMES 1 (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2023-01-30-00004 - Arrêté portant fixation des courses en taxi dans le département du Gard (6 pages) Page 7

30-2023-02-01-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature et habilitation à la DDPP du Gard (2 pages) Page 14

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments

30-2023-02-02-00001 - AP FERMETURE RESTAURATION COMMERCIALE PIZZERIA LA VOUTE - 66, rue de la république 30160 BESSEGES (4 pages) Page 17

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-01-02-00007 - Décision_délégation_de_signature_du_responsable_SIP-ALES (3 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-01-24-00005 - Arrêté préfectoral du 24/01/2023 refusant le permis de construire un projet d'ombrières photovoltaïques sur la commune d'Issirac (2 pages) Page 26

Prefecture du Gard /

30-2023-02-03-00001 - AP_approbation_Plan_Organisation_Transports_et_Etablissements_scolaires_lors_evenements_climatiques (1 page) Page 29

30-2023-02-03-00002 - Arrêté confèrent l'honorariat de maire à M. Eric ROKITA (1 page) Page 31

30-2023-01-16-00012 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Saint Christol lez Ales et la Police Nationale (9 pages) Page 33

SNCF Réseau /

30-2023-01-30-00006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 3 place de la gare sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE, parcelles cadastrées BI 379 et BI 380 (2 pages) Page 43

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-01-24-00006 - arrêté n°23-01-35 portant création d'habilitation funéraire pour OGF PF Camarguaises St Gilles (2 pages) Page 46

30-2023-01-25-00004 - arrêté n°23-01-36 portant modification d'habilitation funéraire pour OGF PF Camarguaises CF Générac (2 pages) Page 49

30-2023-01-25-00005 - arrêté n°23-01-37 portant création d'habilitation pour OGF PF Camarguaises Générac (2 pages) Page 52

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-01-30-00005

ART mesures urgence 35 rue Porte alès NIMES 1

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement se trouvant au premier étage côté droit de l'immeuble situé 35 rue Porte d'Alès à Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment son article L1311-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;
Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 32 et 51 ;
Vu le constat établi le 11 janvier 2023 par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de Nîmes, agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé, faisant apparaître un danger pour la sécurité des occupants du logement susvisé ;

Considérant que le constat de l'inspecteur de salubrité susvisé, atteste d'un danger imminent pour les occupants du logement susvisé, au motif :

- de l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA nécessaire tant pour la sécurité des personnes que pour celle de l'installation ;
- d'un branchement électrique non protégé et situé dans le volume de sécurité d'un point d'eau (salle de bains) ;
- de la présence de fils électriques non protégés (cuisine) ;
- d'une prise présentant des traces de surchauffe ;

Considérant que cette situation constitue un danger manifeste tant pour la santé et la sécurité des occupants du logement susvisé, du fait des risques d'électrisation, d'électrocution et des risques d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les délais prévus par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à monsieur Bernard ROUQUETTE, domicilié Le Chabian Chemin des Brunets 30700 Aigaliers, de faire procéder aux mesures ci-après, dans le logement lui appartenant, se trouvant au premier étage côté droit de l'immeuble situé 35 rue Porte d'Alès à Nîmes, sur la parcelle cadastrée DO 110 :

- mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié, dans un délai de 10 jours. Le professionnel devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Ce document sera demandé par l'autorité compétente.

Article 2

Le délai visé à l'article 1 du présent arrêté court à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nîmes ou à défaut la préfète, pourra faire procéder à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants du logement et il sera transmis au maire de Nîmes.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

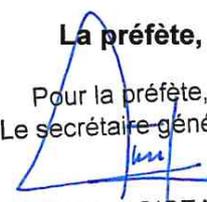
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 30/01/2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-01-30-00004

Arrêté portant fixation des courses en taxi dans
le département du Gard

Arrêté n° 30-2023-01-30-00004

Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du commerce, notamment son article L 410-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 ;
- VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;
- VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-04-019-00005 du 19 avril 2022 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Après consultation des organisations professionnelles du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L3121-1 à 12 du code des transports et par ses textes d'application qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il doit notamment comporter la mention " taxi " ainsi que le ressort géographique de son autorisation de stationnement sur sa face avant ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Ils sont, en outre, munis de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2

Les prix maxima, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du Gard :

1° prise en charge : **2,80 €** ;

2° tarif horaire (attente ou marche lente) : **28,20 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **12,77** secondes ;

3° tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

| Tarif | Caractéristiques du transport | Tarifs kilométriques (€) | Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute | La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë |
|--------------|--|---------------------------------|---|--|
| A | Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures | 1,00 | 100,00 m | A blanche |
| B | Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures | 1,46 | 68,49 m | B orange |
| C | Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures | 2,00 | 50,00 m | C bleue |
| D | Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures | 2,92 | 34,25 m | D verte |

Article 3

Quel que soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 €**.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver").

Article 5

Dispositions générales :

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages : un supplément de **2 €** peut être perçu pour chacun des bagages suivants :

- ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° Transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure :

- supplément de **3,00 €** par personne.

3° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

4° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en position dû à la fin de la course ;
- signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course ;
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

5° Le dispositif lumineux extérieur est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement dans le ressort géographique de son autorisation de stationnement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

Article 6

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

La lettre majuscule "**N**" de couleur **verte** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales pratiqués doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

Article 11

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors du ressort géographique de son autorisation de stationnement, la justification de la réservation préalable du taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 13

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-04-019-00005 du 19 avril 2022 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard prévue à l'article D3120-21 du code des transports.

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous-Préfet d'Alès, la sous-Préfète du Vigan, le directeur départemental de la protection des populations, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 30 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-02-01-00004

Arrêté portant subdélégation de signature et
habilitation à la DDPP du Gard

Arrêté N° 30-2023-02-01-0004

Portant subdélégation de signature et habilitation
à la direction départementale de la protection des populations

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-048 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354, 723, 206, 134 et 181,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Serge COMBE, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Serge COMBE, subdélégation est donnée à :

- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé et Protection Animales, Environnement »,

- Mme Élodie TOURREL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,

- Mme Claire MAUREL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service « Santé et Protection Animales, Environnement »,

- Mme Kim GUIBAL, vétérinaire inspectrice contractuelle.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-048 du 8 mars 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Serge COMBE, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Serge COMBE, subdélégation est donnée à :

- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé et Protection Animales, Environnement »,

- Mme Élodie TOURREL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- Mme Claire MAUREL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service « Santé et Protection Animales, Environnement »,
- Mme Kim GUIBAL, vétérinaire inspectrice contractuelle.

Article 3 : Habilitation dans l'application CHORUS formulaires est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- 1- à l'effet de valider :
 - Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ
 - Mme Annabelle ARFAOUI
- 2- à l'effet de saisir :
 - Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ
 - Mme Annabelle ARFAOUI

Article 4 : Habilitation en qualité de valideur ESCALE est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ
- Mme Florence SMYEJ

Article 5 : Les porteurs de carte achat désignés par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire sont autorisés à engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte et son règlement intérieur :

- M. Claude COLARDELLE
- M. Serge COMBE
- Mme Kim GUIBAL

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 1^{er} février 2023

P/la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-02-02-00001

AP FERMETURE RESTAURATION COMMERCIALE
PIZZERIA LA VOUTE - 66, rue de la république
30160 BESSEGES

Arrêté n° 30-2023-02-02-0000
prononçant la fermeture de l'établissement :
PIZZERIA LA VOUTE
66, rue de la république – 30160 BESSEGES
Exploité par Madame Hanan KAKA
Siret : 840 335 491 00014

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.233-1 et D 233-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-02-01-004 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que l'inspection réalisée le 02 février 2023 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement de Madame Hanan KAKA - Pizzeria LA VOUTE, sis 66, rue de la république – 30160 BESSEGES a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats conclut que les conditions de fonctionnement de cet établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis en vente, sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique ;

Considérant que dès lors, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant que les articles L 233-1 et D 233-20 du code rural et de la pêche maritime autorisent le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence (article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration), il n'y a pas lieu de respecter la procédure contradictoire prévue aux articles L121-1 et L122-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

Arrête :

Article 1 : L'établissement Pizzeria LA VOUTE sis 66, rue de la république – 30160 BESSEGES, exploité par Monsieur et Madame Hanan KAKA est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits suivants :

- déclarer l'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- répondre aux obligations prescrites par l'annexe II du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment les obligations générales relatives aux locaux, aux équipements, à l'hygiène des personnels, ainsi qu'à leur formation à l'hygiène alimentaire.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et à une désinfection efficace de l'ensemble des zones de l'établissement (murs, sol, plafond) y compris les abords de l'établissement (cour) et de tous les équipements présents (enceintes réfrigérées, congélateurs, chambre froide positive, piano de cuisson, grilles émaillées des hottes, étagères, friteuse, plonge, meubles de stockage, timbre réfrigéré de la zone pizza, etc.) ;
- désencombrer la réserve arrière et déposer les équipements hors d'usage, supprimer les matériaux non agréés pour le contact alimentaire : bois, tissus, etc. ;
- dégivrer l'ensemble des congélateurs ;
- mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles (appâts rongeurs) aux abords de l'établissement et dans les zones difficiles d'accès telles que la réserve arrière et la réserve à boissons ;
- installer des distributeurs de papier essuie main et de savon bactéricide à proximité des lave-mains (zone pizza et zone de préparations) ;

- aménager les locaux afin de prévenir le risque de contamination des denrées alimentaires et permettant de respecter le principe de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps et la séparation des secteurs propres et sales (séparation de la zone de cuisson de la zone plonge) ;
- mettre en conformité les locaux et les équipements : remplacer les carreaux de carrelage fracturés (sol et murs) et installer un revêtement lisse, nettoyable et désinfectable sur les murs de l'office, réparer les éléments de porte du placard sous la plonge (stockage des produits de nettoyage), protéger les champs nus des étagères en bois mélaminé ;
- stocker les tenues de ville (manteaux) dans un local indépendant de manière à prévenir les risques de contamination dans les zones de manipulation des denrées nues ;
- remplacer les équipements usagés (tables de mise en place, étagères rouillées) ;
- élaborer et afficher un plan de nettoyage des locaux et des équipements (fréquence, mode de nettoyage, produit utilisé, etc.) et enregistrer les principales opérations de nettoyage ;
- s'équiper de poubelles munies d'un couvercle à commande hygiénique pour la collecte des déchets ;
- mettre en place un système de traçabilité : dates de déconditionnement, dates de fabrication des préparations et dates de congélation sur les produits congelés au sein de l'établissement) et conserver les éléments de traçabilité (étiquettes) ;
- installer des dispositifs de contrôle des températures (thermomètres professionnels) dans chaque enceinte réfrigérée (congélateurs, réfrigérateurs) et mettre en place une surveillance des enregistrements de relevés de température ;
- réaliser des analyses bactériologiques sur l'environnement et les fabrications conformément à l'article 3 du règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- suivre une action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire (article L.233-4 du CRPM).

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement Pizzeria LA VOUTE sis, 66, rue de la république – 30160 BESSEGES «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

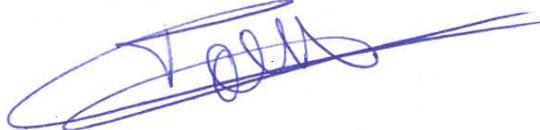
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame Hanan KAKA.

A Nîmes, le 2 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'TOUREL', written over a horizontal line.

Elodie TOUREL

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-01-02-00007

Décision_délégation_de_signature_du_responsa
ble_SIP-ALES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. GALONNIER Thierry, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

M. CAROL Pascal, inspecteur des finances publiques

Mme GOUNELLE Sylvie, inspectrice des finances publiques,

Mme TERRASSE Anne-Marie, inspectrice des finances publiques

Mme TRECCO Flora, inspectrice des finances publiques

Adjoints, au responsable du service des impôts des particuliers d'Ales, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------|
| AILEM Younes | DEMAIMAY Denis | GRAS Marjorie |
| AIME Stephan | DURKA Christian | MACHOU Jamal |
| BARBUD Gisèle | FABREGUE Cécile | PARIS Suzel |
| CAMBIGANU Jean-Pierre | FACQUIER Sylvie | PELLEQUER Christine |
| CARAIL Jérémy | DURKA Christian | RAYNAL Liliane |
| CHEVAL Alexandre | FABREGUE Cécile | ROUDIL Muriel |
| CORREA Audrey | FACQUIER Sylvie | TEULON Sylvie |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| PEYRIC Marie-Agnès | Contrôleur | 1 000 € | 8mois | 10 000 € |
| ANDRE Claude | Contrôleur | 1 000 € | 8 mois | 10 000 € |
| CAVILLE Michel | Contrôleur | 1 000 € | 8 mois | 10 000 € |
| DOMINICI Sabine | Contrôleur | 1 000 € | 8 mois | 10 000 € |
| LORENZATI Patricia | Contrôleur | 1 000 € | 8 mois | 10 000 € |
| PEYRIC Marie-Agnès | Contrôleur | 1 000 € | 8 mois | 10 000 € |
| TROULLIER Béatrice | Contrôleur | 1 000 € | 8 mois | 10 000 € |
| CARLIER Marion | Agent adm principal | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| GIRARDIN Isabelle | Agent adm principal | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| NICOLAS Marie José | Agent adm principal | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| PASSITCHOUK Thibaut | Agent adm Stagiaire | 100€ | 3 mois | 1000 € |
| SABATIER Nathalie | Agent adm principal | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| SAURIN Julie | Agent adm Stagiaire | 100€ | 3 mois | 1000 € |
| RAYNAL Liliane | Agent adm principal | 500 € | 6 mois | 5 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GIVET Martine | Contrôleur principal | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LECERF Isabelle | Contrôleur principal | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000€ |
| ASSENAT Valérie | Contrôleur | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| ZANELLO Bérengère | Contrôleur | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| CARVALHO Paulo | Contrôleur | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| CERPEDES Carmen | Contrôleur | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| GLISSANT Michel | Contrôleur | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LAVOGIEZ Véronique | Contrôleur | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LHUILIER Nicole | Contrôleur | 7 000 € | 7 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Saint-Privat-des-Vieux, le 02/01/2023

Le Chef de service comptable
Responsable du service des impôts des
particuliers d'Alès,

Richard MERIC



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-01-24-00005

Arrêté préfectoral du 24/01/2023 refusant le
permis de construire un projet d'ombrières
photovoltaïques sur la commune d'Issirac



**PRÉFÈTE
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 030 134 22 R0010

date de dépôt : 15 septembre 2022

demandeur : ENERARBO 66, représenté par Monsieur
PELRAS Jean-Rémy

pour : réalisation d'ombrières photovoltaïques

adresse terrain : Chemin du Brugas, à ISSIRAC (30760)

**ARRÊTÉ n°
refusant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 septembre 2022 par ENERARBO 66, représenté par M. PELRAS Jean-Rémy demeurant Mas du Petit Ribearl, LE SOLER (66270) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques ;
- sur un terrain situé chemin du Brugas, à ISSIRAC (30760) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 29/06/2004 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Gard Rhodanien approuvé le 14/12/2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 02/11/2022 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du préfet de la région Occitanie en date du 30/08/2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours du Gard à la date du 16/01/2023 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 19/12/2022; reçu le 22/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des armées - service infrastructure de la Défense en date du 13/01/2023, reçu le 16/01/23 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 08/12/2022, reçu le 08/12/2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine à la date du 30/12/2022 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de complément du conseil départemental du Gard en date du 21/12/2022, reçu le 26/12/2022 ;

Vu l'avis émis par le réseau de transport d'électricité en date du 23/12/2022, reçu le 28/12/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 29/09/2022, reçu le 29/09/2022 ;

Vu l'avis réputé tacite favorable le 22/03/2018 de GRT gaz à la date du 30/12/2022 ;

Vu l'avis très réservé de l'institut national de l'origine et de la qualité - délégation territoriale Occitanie en date du 13/01/2023, reçu le 13/01/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 13/12/2022, reçu le 20/12/2022 ;

Vu l'avis défavorable du maire de ISSIRAC en date du 29/09/2022, reçu le 04/11/2022 ;

Considérant l'article L.161-4 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant

2° des constructions et installations nécessaires :

a) à des équipements collectifs ;

b) à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) à la mise en valeur des ressources naturelles ;
d) au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.
Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Considérant que le terrain support du projet est situé en dehors des secteurs de la carte communale où les constructions sont admises ;

Considérant que le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques au sol, du fait de ses dimensions significatives et de ses objectifs de production d'énergie électrique en vue de sa revente, peut être regardé comme des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucun élément permettant d'établir que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée ;

Considérant que le projet l'importance de son emprise (18.000 m²) et son implantation au sein d'une vaste plaine agricole constituée principalement de vignes, vergers, cultures fourragères et prairies est de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ;

Considérant l'article L 111-11 du code de l'urbanisme qui indique notamment que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

Considérant que le terrain support de l'opération n'est pas desservi par le réseau public d'électricité ;
Considérant que des travaux d'extension du réseau d'électricité sont nécessaires à la desserte de l'opération ;

Considérant que le dossier ne précise pas si le demandeur prévoit sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation ;

Considérant en conséquence qu'une contribution financière pour des travaux d'extension du réseau pourra être à la charge de la commune ;

Considérant que la commune n'envisage pas le financement de ces travaux ;

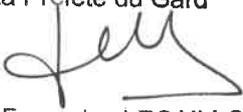
Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Nîmes, le 24 JAN. 2023
La Préfète du Gard


Marie-Françoise LEGAILLON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Prefecture du Gard

30-2023-02-03-00001

AP_approbation_Plan_Organisation_Transports_
et
_Etablissements_scolaires_lors_evenements_clim
atiques

Arrêté préfectoral n° 2023 - du

portant approbation du Plan sur l'Organisation des Transports et des Etablissements
Scolaires lors d'événements climatiques

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 ;

Vu la Loi Matras n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

Vu le Décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard ;

Considérant la vulnérabilité particulière du département du Gard aux événements climatiques ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en œuvre un dispositif adapté au milieu scolaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1 : Le plan d'Organisation des Transports et Etablissements Scolaires lors d'événements climatiques (POTES) est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le plan POTES approuvé le 14 octobre 2015.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, les sous-préfets d'Alès, du Vigan, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie, la présidente du Conseil Régional, la présidente du Conseil Départemental, les maires des communes du département, les directeurs des autorités organisatrices de mobilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 03 FEV. 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-02-03-00002

Arrêté confèrent l'honorariat de maire à M. Eric
ROKITA

Nîmes, le **3 FEV. 2023**

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

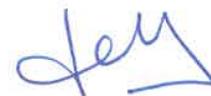
VU la demande présentée le 3 novembre 2022 par Monsieur Georges DURAND, président de l'Amicale gardoise Des Anciens Maires et Adjoints (ADAMA 30) visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire puisse être conféré à Monsieur Eric ROKITA, ancien maire de Saint-Nazaire,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfet.

ARRETE

Article 1er : l'honorariat des fonctions de maire est conféré à Monsieur Eric ROKITA, ancien maire de Saint-Nazaire.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-01-16-00012

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Saint Christol lez Ales et la Police
Nationale



Convention de coordination

entre

la police municipale de SAINT CHRISTOL LEZ ALES

et

les forces de sécurité de l'État
Circonscription de Sécurité Publique d'ALES (GARD)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L.241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55, et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de SAINT CHRISTOL LEZ ALES ,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'ALES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint Christol Lez Alès.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription départementale de sécurité publique territorialement d' ALES .

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des commerces et centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Prévention et lutte contre la radicalisation ;
12. Prévention et lutte contre les atteintes aux personnes (Vols avec violences, violences volontaire, intrafamiliales, ...)

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Hôtel de ville
- Centre sportif et Socio-Educatif
- Médiathèque
- Maison Pour Tous (Salle des fêtes)
- Centre Technique Municipale
- Groupes scolaires

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

1. Groupe scolaire primaire et maternelle Joliot Curie :
 - 165 Avenue du Château,
 - Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi 8h30-12h00/13h30-16h00.
2. Groupe scolaire primaire et maternelle Marignac :
 - 1136 Ancien Chemin de Sommières,
 - Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi 8h30-12h00/13h30-16h00.
3. Groupe scolaire primaire et maternelle Saint Christophe :
 - 235 Chemin de La Croix,
 - Lundi, Jeudi 8h30-12h00/13h30-16h00
 - Mardi, Vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Tout point de ramassage situé sur les itinéraires effectués par les patrouilles de surveillance.

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché campagnard des Mardi matin de 07h00 à 12h00
- Marché aux puces des Samedi matin de 09h00 à 12h00.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives des 19 Mars- 8 Mai- 11 Novembre.
- Fête Nationale du 14 Juillet.
- Fête votive de la Saint Christophe le 21 Août

- La police municipale assure la gestion des objets trouvés ainsi que le contrôle et la gestion des chiens dangereux, la gestion du cimetière communale et la rédaction des arrêtés municipaux.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième aliéna de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du territoire communal, des zones pavillonnaires et des extérieurs de la ville dans les créneaux horaires suivants :

- Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.
- Le Samedi de 09h00 à 12h00.
- Travail de nuit ponctuellement lors des festivités organisée par la commune.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par mois dans les locaux de la police nationale pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : rencontre mensuelle dans les locaux de la Police Nationale entre Monsieur le Maire selon ses disponibilités, Monsieur Olivier POIROT, directeur de cabinet du Maire, Monsieur Thierry POPPOFF, conseiller municipal délégué à la sécurité, Monsieur Jean Charles Vidal, Major exceptionnel de la Police Nationale, Michel GAUSSEN, Chef de Service de Police Municipale, et divers partenaires selon les problèmes rencontrés ; *bailleurs sociaux, transporteur, directeurs ou proviseurs des établissements d'enseignement, responsables associatifs.....*). Échanges quotidiens téléphoniques ou par mails selon les événements concernant la commune. Transmission systématique des arrêtés municipaux aux services de Police Nationale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Saint Christol lez Alès conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunication ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants ligne téléphonique et courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : Madame la Préfète du Gard et Monsieur Le Maire de Saint Christol Lez Alès, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (réquisitions judiciaires pour l'exploitation des images de la vidéoprotection, qui correspond à ce jour 11 caméras en fonctionnement permanent, sans opérateur, positionnées sur le centre ville et couvrant les trois axes principaux de circulation) ; un projet d'extension du système de vidéoprotection est prévu pour le début de l'année 2023 (15 sites supplémentaires) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, recherche de personne, surveillance des festivités, cérémonies commémoratives) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le

domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (saisie du commissariat de police nationale d'Alès pour la mise en fourrière des véhicules signalés en stationnement abusif, en voie d'épavisation...)

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux (rédaction et transmission dématérialisée des fiches Opération Tranquillité Vacances au commissariat de police d'Alès);

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (fêtes et réjouissances) ;

- Cérémonies commémoratives
- Fêtes votives
- Manifestations sportives
- Manifestations sur la voie publique
- Marchés
- Toutes manifestations locales.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Saint Christol Lez Alès précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (l'extension du système de vidéo protection mis en place en 2016, patrouilles de surveillance véhiculées, sécurité et prévention routière avec contrôles de vitesse).

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires ainsi que des stages professionnels prévus dans le plan de formation de la commune au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

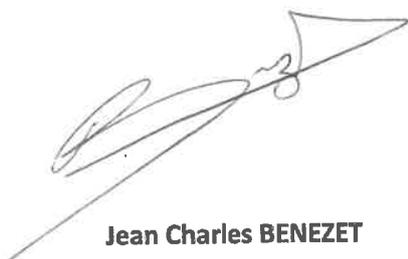
Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 26 décembre 2019.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Christol Lez Alès et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Saint Christol Lez Alès, le 16 janvier 2023

Le Maire de Saint Christol Lez Alès



Jean Charles BENEZET

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République à
Alès



François SCHNEIDER

SNCF Réseau

30-2023-01-30-00006

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire de terrains sis 3 place de la gare sur la
commune de BAGNOLS SUR CEZE, parcelles
cadastrées BI 379 et BI 380

DECISION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **LR2079-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L. 2111-26 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0090 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Occitanie

Vu l'avis du Conseil Régional d'Occitanie Pyrénées - Méditerranée en date du **20/05/2022**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **27/07/2022**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

- DECIDE-

ARTICLE 1

Les terrains sis à **BAGNOLS SUR CEZE (30)** tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sont déclassés du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|------------------------------|-------------------------------|------------------------|--------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 30028 BAGNOLS SUR CEZE | 3 place de la gare | BI | 379 | 6025m² |
| 30028 BAGNOLS SUR CEZE | 3 place de la gare | BI | 380 | 3044m² |
| | | | TOTAL | 9069m² |

ARTICLE 2

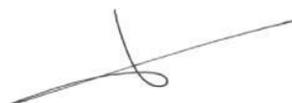
Copie de la présente décision sera communiquée au Ministre des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Toulouse, le 30/01/2023
RESEAU

La Directrice Territoriale SNCF



Mme TREVET Catherine

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-24-00006

arrêté n°23-01-35 portant création d'habilitation
funéraire pour OGF PF Camarguaises St Gilles

Arrêté n° 23-01-35

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-03-14 du 11 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro d'habilitation 20-30-0028 pour une durée de 6 ans, à la S.A. OGF, 31 rue de Cambrai, 75019 PARIS, pour son établissement à l'enseigne «Pompes Funèbres Camarguaises» exploité 58 bd Gambetta à Saint-Gilles (30800), dirigé par monsieur Xavier XIMENES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-11-18 du 5 novembre 2021 portant modification de l'habilitation n°20-30-0028 pour changement d'adresse, au 16 rue Gambetta à Saint-Gilles (30800) ;

Vu la demande de rectification déposée le 5 janvier 2023 par monsieur Xavier XIMENES, concernant le numéro SIRET de l'établissement concerné ;

Considérant que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement et la création d'un nouvel établissement avec une nouvelle habilitation ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La S.A. OGF, pour son établissement à l'enseigne «Pompes Funèbres Camarguaises», SIRET n° 542 076 799 28669, exploité au 16 rue Gambetta à SAINT GILLES (30800) et dirigé par monsieur Xavier XIMENES, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (par sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

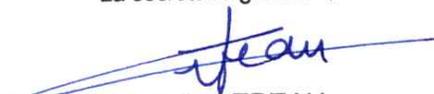
1/2

- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation à l'entreprise habilitée « HYGECO POSTMORTEM ASSISTANCE », sise à MARSEILLE (13).
- Article 3 :** Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FB-165-ZM ; FB-450-ZM ; FB-650-ZQ ; FB-364-ZM ; FB-658-ZM ; FB-584-ZM ;
FB-520-ZM ; FB-208-ZL.
- Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : FB-482-ZL.
- Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0216**.
- Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **24 janvier 2028**.
- Article 6 :** L'habilitation n°20-30-0028 est retirée et l'arrêté préfectoral n°21-11-18 du 5 novembre 2021 est abrogé.
- Article 7 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 24 janvier 2023

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-25-00004

arrêté n°23-01-36 portant modification
d'habilitation funéraire pour OGF PF
Camarguaises CF Générac

Arrêté n° 23-01-36

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-03-11 du 10 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 10 mars 2026, à la SA OGF pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Camarguaises », situé à Générac (30510), 12 rue de la Mairie et dirigé par monsieur Xavier XIMENES ;

Vu la demande de rectification formulée le 5 janvier 2023 par monsieur Xavier XIMENES, concernant l'adresse ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La SA OGF, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Camarguaises », SIRET n° 542 076 799 22530, situé à Générac (30510), 12 rue de la Mairie et dirigé par monsieur Xavier XIMENES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.*
- Article 2** : Le numéro d'habilitation reste le **20-30-0030**.
- Article 3** : La durée de la présente habilitation reste fixée jusqu'au **10 mars 2026**.
- Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20-03-11 du 10 mars 2020 sus-mentionné.
- Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 25 janvier 2023
Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-25-00005

arrêté n°23-01-37 portant création d'habilitation
pour OGF PF Camarguaises Générac

Arrêté n° 23-01-37

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-03-11 du 10 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro d'habilitation 20-30-0030 pour une durée de 6 ans, à la S.A. OGF, 31 rue de Cambrai, 75019 PARIS, pour son établissement à l'enseigne «Pompes Funèbres Camarguaises» exploité 10 rue de la Mairie, GENERAC (30510), dirigé par monsieur Xavier XIMENES ;

Vu la demande de rectification déposée le 5 janvier 2023 par monsieur Xavier XIMENES, concernant le numéro SIRET de l'établissement concerné ;

Considérant que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement et la création d'un nouvel établissement avec une nouvelle habilitation ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La S.A. OGF, pour son établissement à l'enseigne «Pompes Funèbres Camarguaises», SIRET n° 542 076 799 22373, exploité au 10 rue de la Mairie, à GENERAC (30510) et dirigé par monsieur Xavier XIMENES, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (par sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation à l'entreprise habilitée « HYGECO POSTMORTEM ASSISTANCE », sise à MARSEILLE (13).
- Article 3 :** Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FB-165-ZM ; FB-450-ZM ; FB-650-ZQ ; FB-364-ZM ; FB-658-ZM ; FB-584-ZM ;
FB-520-ZM ; FB-208-ZL.
- Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : FB-482-ZL.
- Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0218**.
- Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **25 janvier 2028**.
- Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°20-03-11 du 10 mars 2020 est abrogé.
- Article 7 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 25 janvier 2023

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-31-00001

Arrêté n°23-01-38 du 31-01-23 de retrait
d'habilitation Services Funéraires Girard

Arrêté n° 23-01-38

Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :
- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-06-15 du 11 juin 2020, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n°20-30-0105, à la SARL Services Funéraires Girard S.F.G. pour son établissement exploité 1078 chemin de Bruèges à ALES et dirigé par Monsieur Gaël GIRARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-11-41 du 24 novembre 2021, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, à la SARL Services Funéraires Girard S.F.G. pour changement d'adresse de son établissement exploité 239 chemin Paul Courtin à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560) et dirigé par Monsieur Gaël GIRARD ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2023 du mandataire Judiciaire Maître Bruno CAMBOM qui confirme que l'activité de cet établissement a définitivement pris fin le jour même du prononcé de la liquidation judiciaire soit le 25/01/2022 par le Tribunal de Commerce de Nîmes ;

Considérant que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée, ne sont plus exercées par la SARL Services Funéraires Girard S.F.G., l'habilitation actuellement en cours doit être retirée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée le 11 juin 2020 sous le n°20-30-0105, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 11 juin 2026, à la SARL Services Funéraires Girard S.F.G. sise à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560) 239 chemin Paul Courtin, dirigé par Monsieur Gaël GIRARD, est retirée. Les arrêtés du 11 juin 2020 et du 24 novembre 2021 sus-visés sont abrogés.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires .
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 31 janvier 2023

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.